



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

Vannes, le **15 MARS 2022**

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD  
Tél. : 02 56 63 75 00  
Courriel : gael.gicquiaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer**

à

**Commune de Malansac**  
Mairie - 4 rue du Puits de Bas  
56220 Malansac

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration suppression de buses en béton et la mise en place d'une passerelle piétonne en bois

**Ref :** 56-2022-00065

**PJ :** Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement  
Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vous avez déposé le 21/02/2022, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux de suppression de buses en béton et la mise en place d'une passerelle piétonne en bois situés à Malansac (56220) sur les parcelles cadastrales ZX 0018; OI 1157.

Un récépissé vous a été délivré le 24/02/2022. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés ministériels de prescriptions générales cités en pièces jointes.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Toutes les mesures seront prises afin de limiter les impacts sur les espèces et les habitats des milieux aquatiques.
  - La durée des travaux devra être la plus courte possible.
  - L'aire du chantier sera réduite au minimum.
  - Un rechargement du fond du lit mineur avec des substrats naturels de composition granulométrique identique à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...)
  - Un dispositif de filtration de type botte de paille sera mis en place à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter la propagation des

- matières en suspension dans le cours d'eau.
- La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au maximum ;
  - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
  - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreintes pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Malansac où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

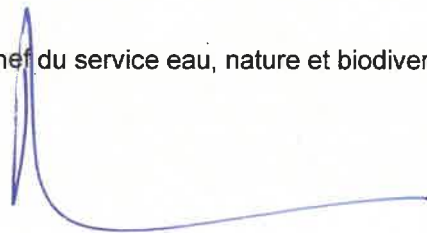
Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai aux DDTM du Morbihan.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Malansac

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

copie à :

- Communes de Malansac
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine